

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 762

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« les agences régionales de santé compétentes accèdent »,

les mots :

« et avec leur accord, les agences régionales de santé compétentes peuvent accéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait que les ARS puissent accéder aux données relatives au statut vaccinal avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie ne doit pas empêcher le consentement des personnes. Ces données leur appartiennent. Il convient de le rappeler.